



Assemblée générale

Distr. limitée
26 mars 2024
Français
Original : anglais

Soixante-dix-huitième session

Point 11 de l'ordre du jour

**Le sport au service du développement et de la paix :
édification d'un monde pacifique et meilleur
grâce au sport et à l'idéal olympique**

Afghanistan, Albanie, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Azerbaïdjan, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Côte d'Ivoire, Croatie, Cuba, Égypte, Émirats arabes unis, Fédération de Russie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Guyana, Haïti, Hongrie, Indonésie, Italie, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Koweït, Libye, Liechtenstein, Malaisie, Maldives, Malte, Maroc, Monaco, Mongolie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Niger, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Samoa, Sénégal, Singapour, Slovaquie, Sri Lanka, Suriname, Tadjikistan, Thaïlande, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Turkménistan, Uruguay et Viet Nam* : projet de résolution

Journée mondiale du football

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [77/27](#) du 1^{er} décembre 2022, dans laquelle elle a réaffirmé que le sport était un facteur important de développement durable et a dit apprécier sa contribution croissante au développement et à la paix, à la promotion de la tolérance et du respect et à l'autonomisation des femmes et des filles, des jeunes, de l'individu et de la collectivité, et des personnes handicapées, ainsi qu'à la réalisation des objectifs de santé physique et mentale, d'éducation et d'inclusion sociale,

Rappelant également ses résolutions sur le sport en tant que moyen de promouvoir l'éducation, la santé, le développement et la paix, notamment la résolution [58/5](#) du 3 novembre 2003, dans laquelle elle a proclamé 2005 Année internationale du sport et de l'éducation physique, et les résolutions [59/10](#) du 27 octobre 2004, [60/9](#) du 3 novembre 2005, [61/10](#) du 3 novembre 2006, [62/271](#) du 23 juillet 2008, [63/135](#) du 11 décembre 2008, [65/4](#) du 18 octobre 2010, [67/17](#) du

* Toute modification apportée à la liste des auteurs sera consignée dans le procès-verbal de la séance.



28 novembre 2012, 69/6 du 31 octobre 2014, 71/160 du 16 décembre 2016, 73/24 du 3 décembre 2018, 75/18 du 1^{er} décembre 2020 et 76/259 du 8 avril 2022,

Consciente de tout l'intérêt du sport comme moyen de promouvoir l'éducation, le développement durable, la paix, l'égalité des genres, la coopération, la solidarité, l'équité, l'inclusion sociale et la santé aux niveaux local, régional et international, et notant que, ainsi qu'il est déclaré dans le Document final du Sommet mondial de 2005¹, le sport peut contribuer à créer un climat de tolérance et de compréhension entre les peuples et les nations,

Rappelant sa résolution 67/296 du 23 août 2013, dans laquelle elle a proclamé le 6 avril Journée internationale du sport au service du développement et de la paix,

Réaffirmant ses résolutions 53/199 du 15 décembre 1998 et 61/185 du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires,

Considérant que les grandes manifestations sportives internationales doivent être organisées dans un esprit de paix, de compréhension mutuelle, de coopération internationale, d'amitié et de tolérance, sans discrimination, et qu'il convient de respecter le caractère unificateur et conciliateur de ces manifestations,

Considérant également le rôle fondamental de la Fédération internationale de football association et le rôle important des fédérations régionales et nationales de football, ainsi que des associations concernées, dans la promotion du football,

Encourageant tous les États Membres et les organisations internationales et régionales concernées à faciliter la participation des athlètes aux manifestations et compétitions sportives,

Consciente que le sport, les arts et l'activité physique peuvent faire évoluer les mentalités, les préjugés et les comportements mais aussi être une source d'inspiration pour l'être humain, faire tomber les barrières raciales et politiques, combattre la discrimination et désamorcer les conflits, tel qu'il ressort de la déclaration politique adoptée au Sommet de la paix Nelson Mandela en 2018²,

Notant que le sport, notamment le handisport, a un rôle crucial à jouer dans la promotion de la paix, du développement et du respect des droits humains,

Notant également que le sport peut contribuer à sensibiliser le public à des questions comme les changements climatiques et la santé grâce à la médiatisation des manifestations, des athlètes et des équipes,

Encourageant les États Membres qui participent à l'organisation de grandes manifestations sportives à respecter les lois et les principes internationaux applicables, y compris les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies », ainsi que les valeurs fondamentales de l'Olympisme et du Comité international olympique et d'autres grandes organisations sportives internationales,

Reconnaissant la portée mondiale du football et de ses retombées dans divers domaines, notamment le commerce, la paix et la diplomatie, et consciente que le football crée un espace de coopération,

Se félicitant de l'initiative « Football for the Goals », plateforme permettant à la communauté mondiale du football de s'engager et de plaider en faveur des objectifs

¹ Résolution 60/1.

² Résolution 73/1.

de développement durable et de s'appuyer sur des pratiques de développement durable,

Rappelant que l'objet des journées internationales est de consacrer, partout dans le monde, le temps et l'espace nécessaires pour sensibiliser le grand public à des questions importantes, pour stimuler la volonté politique et mobiliser les ressources afin de remédier à des problèmes mondiaux et pour célébrer et pérenniser les réalisations de l'humanité, et sachant que les journées internationales servent de tremplin à la mise en œuvre de mesures de sensibilisation au niveau mondial,

1. *Félicite* les pays qui ont accueilli et accueilleront d'importantes manifestations internationales de football et les encourage à faire en sorte que ces événements laissent un héritage durable pour la paix, l'esprit sportif et le fair-play dans le monde ;

2. *Souligne* que le sport, y compris le handisport, a un rôle important à jouer dans la promotion de la paix et du développement, du respect des droits humains, de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles, en particulier le football, au regard de sa popularité universelle ;

3. *Encourage* tous les États Membres à soutenir le sport, y compris le football, en tant que moyen de promouvoir la paix, le développement, l'autonomisation des femmes et des filles et la réalisation des objectifs de développement durable, l'inclusion sociale, le dialogue interculturel et le dialogue entre les civilisations ;

4. *Encourage également* les États Membres à adopter des politiques et des programmes de promotion du sport et des activités physiques, y compris le football, aux niveaux national et local, afin d'améliorer la santé physique et mentale et le bien-être et d'entretenir une culture sportive dans la société ;

5. *Décide* de proclamer le 25 mai Journée mondiale du football, l'année 2024 marquant le 100^e anniversaire du premier tournoi international de football de l'histoire avec la représentation de toutes les régions dans le cadre des Jeux olympiques d'été de 1924, organisés à Paris ;

6. *Invite* tous les États Membres de l'Organisation, les membres des organismes spécialisés et les observateurs auprès d'elle-même, ainsi que les organismes des Nations Unies, en particulier la Division du développement social inclusif du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, les autres organisations internationales et régionales, les milieux universitaires, la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes, à célébrer la Journée mondiale du football comme il se doit et dans le respect des priorités nationales, et à faire connaître les avantages que présente ce sport pour tous, y compris en menant des activités d'éducation et de sensibilisation ;

7. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires ;

8. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des autres parties prenantes, afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.